

GE_GERICHTE C/7576/2017 vom 20. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7576_2017

FR: GE_GERICHTE C/7576/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/7576/2017 del 20 novembre 2017

Regeste

ÉVACUATION(EN GÉNÉRAL) ; DÉFAUT DE PAIEMENT | CO.257d; CPC.257;

Erwägungen

E. 2

Les appelants contestent que l'avis comminatoire du 3 janvier 2017 était suffisamment clair pour leur permettre de comprendre les mois auxquels le montant prétendument dû faisait référence. L'avis comminatoire indique un montant de 17'308 fr., mais le décompte produit mentionne un solde initial de 7'154 fr dont ils ignorent à quoi il correspond. Les conditions pour résilier leur bail n'étaient ainsi pas réunies et le congé donné était dès lors inefficace.

E. 2.1.1

La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 p. 6959; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). Cette procédure n'est ainsi recevable que lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (art. 257 al. 1 let. a CPC) et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. b CPC). Selon la jurisprudence, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur; il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. La situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2, 620 consid. 5.1.2, 728 consid. 3.3). En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2 non publié in ATF 138 III 620). Jurisprudence et doctrine admettent que l'expulsion du locataire puisse être requise et prononcée par voie de procédure sommaire lorsque les deux conditions cumulatives posées à l'art. 257 al. 1 CPC sont réalisées. L'expulsion serait même l'un des exemples d'application de la procédure du cas clair les plus fréquemment cités par la doctrine (arrêts du Tribunal fédéral 4A_252/2014 du 28 mai 2014 consid. 3.2.1; 4A_87/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.1.1 et les références).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 257d al. 1 CO, lorsque le locataire, après réception de la chose, a du retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus, le bailleur peut lui fixer par écrit

un délai de paiement et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai, il résiliera le bail. Le délai doit être d'au moins trente jours pour les baux d'habitation ou de locaux commerciaux. L'art. 257d al. 2 CO dispose qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat. La validité du congé suppose notamment que le locataire se soit effectivement trouvé en retard dans le paiement du loyer ou de frais accessoires lorsque la sommation lui a été adressée, d'une part, et qu'il ne se soit pas acquitté de cet arriéré dans le délai fixé, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 4A_299/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, les appelants n'ont pas allégué devant le Tribunal qu'ils n'avaient pas compris à quoi correspondait le montant réclamé selon l'avis comminatoire du 3 janvier 2017 et n'ont pas contesté le devoir puisqu'ils ont proposé de solder l'arriéré dans un délai de quinze jours. Ils ne soutiennent pas qu'ils étaient débiteurs à l'égard des intimés d'autres montants que celui du loyer mensuel de 5'718 fr. de sorte qu'ils ne pouvaient, de ce fait, pas ignorer la cause du montant réclamé. Ledit montant ne correspond certes pas à un multiple du montant du loyer, mais cela résulte du fait que les appelants ont versé à diverses reprises des sommes qui ne correspondaient pas à celui-ci, ce qu'ils savent nécessairement. Il ne peut dès lors être considéré que l'avis comminatoire du 3 janvier 2017 ne remplissait pas les conditions de l'art. 257d CO. Les appelants n'ont, en tout état de cause, pas allégué et il n'est pas établi que le montant total réclamé pour les mois qui étaient expressément désignés, à savoir 28'590 fr. pour les mois de septembre à décembre 2016 ainsi que janvier 2017, qu'ils devaient nécessairement savoir ne pas avoir payés, a été versé durant cette période et jusqu'à l'échéance du délai imparti. Il doit dès lors être admis que l'avis comminatoire du 3 janvier 2017 permettait aux intimés, en l'absence de paiement dans le délai imparti du montant total réclamé ou, à tout le moins, du montant réclamé pour les mois expressément indiqués, de résilier le bail des appelants. Le jugement sera ainsi confirmé en tant qu'il a condamné les appelants à évacuer les locaux litigieux. Pour le surplus, les appelants ne critiquent pas le jugement attaqué en tant qu'il les a condamnés à évacuer immédiatement les locaux loués et a autorisé les appelants à requérir l'évacuation par la force publique. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé. 3. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 juin 2017 par A_____, B_____ et C_____ contre le jugement JTBL/568/2017 rendu le 16 juin 2017 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/7576/2017. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 7

juin 2011, consid. 5). Si ces conditions ne sont pas réalisées, le locataire peut faire valoir l'invalidité du congé à l'encontre de l'action en évacuation des locaux qui lui est plus tard intentée par le bailleur (ATF 121 III 156 consid. 1c/aa; 122 III 92 consid. 2d). L'avis comminatoire doit indiquer le montant impayé de façon suffisamment claire et précise. Une indication chiffrée n'est pas indispensable; il suffit que l'objet de la mise en demeure soit déterminable sans discussion, par exemple avec une désignation précise des mois de loyers impayés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_134/2011 du 23 mai 2011 consid. 3 et les références citées). Lorsque la sommation mentionne, sans plus de renseignements, un montant sans rapport avec la somme effectivement due à titre de loyer et de charges, la mise en demeure ne satisfait pas aux exigences de clarté et de précision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_134/2011 du 23 mai 2011 consid. 3). Si le bailleur a plusieurs créances dont certaines ne permettent pas l'application de l'art. 257d CO tandis que d'autres la permettent, son courrier doit les distinguer de manière précise, de sorte que le locataire puisse reconnaître sans difficulté les dettes à éteindre pour éviter la résiliation du bail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_306/2015 du 14 octobre 2015 consid. 2 et les références citées). Le simple fait que l'avis comminatoire mentionne des créances qui ne permettent pas l'application de l'art. 257d CO ne suffit pas à remettre en cause la validité de cet avis dans son intégralité si le locataire ne pouvait avoir de doute au sujet du bien-fondé et de l'exigibilité de certaines autres créances (arrêt du Tribunal fédéral 4A_306/2015 précité, consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.